

Pour permettre aux entreprises de mieux faire face, économiquement, à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a demandé au parlement de l'autoriser à prendre, dans un délai de trois mois, diverses mesures d'urgence par voie d'ordonnances.

En matière fiscale, outre les mesures déjà annoncées concernant les délais de paiement et les remises d'impositions (voir notre alerte précédente), des mesures spécifiques pourraient être prochainement adoptées en matière contentieuse et précontentieuse, et plus spécifiquement en ce qui concerne les délais de procédure.

L'article 7, I-2° du titre III du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, adopté le 22 mars 2020, autorise le Gouvernement à prendre toute mesure en vue de :

- **Adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives**, à la consultation du public ou de toute instance ou autorité préalable à la prise d'une décision par une autorité administrative, et les délais de réalisation de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, sauf s'ils résultent d'une décision de justice ;
- **Adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure**, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions, dans la limite d'un délai de trois mois suivant la fin des mesures de police administrative exceptionnelles ;
- **Adapter les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement**, à la publicité des audiences, leur tenue et à leur forme, aux modalités de saisine et d'organisation du

contradictoire devant les juridictions.

Comme le précise le rapport n° 381 du 19 mars 2020 fait au nom de la commission des lois du Sénat, la deuxième mesure précitée, volontairement large, vise **à mettre en place un moratoire général sur tous les délais** dont le terme vient à expiration pendant la période où s'appliquent les mesures de police administrative prises pour lutter contre la propagation du covid-19.

La troisième mesure habilite le Gouvernement à modifier les règles d'organisation et de procédure juridictionnelles le temps de la crise sanitaire. Par exemple, le Gouvernement pourrait adapter les modalités de saisine des juridictions et d'organisation du contradictoire, au même titre que les délais de procédure et de jugement.

Selon nos informations, le Gouvernement pourrait être très bientôt amené à adapter les délais applicables aux demandes présentées par les contribuables. Pourraient par exemple faire l'objet d'une adaptation, les délais pour **présenter des réclamations contentieuses** en matière d'assiette (articles R. 196-1 à R. 196-3 du livre des procédures fiscales), les délais de droit commun pour **introduire une instance, interjeter appel, déposer un pourvoi**, certains mémoires ou conclusions. Des mesures similaires pourraient être prises concernant **les délais ouverts en contentieux du recouvrement et de l'excès de pouvoir**.

Certains délais prévus en matière précontentieuse pourraient également être adaptés, y compris par voie réglementaire, tel que celui ouvert aux contribuables pour **répondre à une proposition de rectification** (articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales).

Au vu des circonstances actuelles, on peut raisonnablement penser que l'administration fiscale devrait limiter ses contrôles fiscaux durant la crise sanitaire et qu'elle repoussera l'envoi d'actes de procédure. Ce point reste à valider mais plusieurs indicateurs vont dans ce sens. En cas de vérification

de comptabilité en cours, la question du respect du délai de trois mois prévu par l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, au bénéfice des petites entreprises pourrait se poser si aucun aménagement n'est prévu.

Par ailleurs et bien que cette procédure soit plus rarement utilisée, le projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, également adopté par le Parlement, prévoit de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les deux délais de trois mois laissés au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour se prononcer sur des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) avant que celles-ci soient automatiquement transmises au Conseil constitutionnel, ainsi que le délai de trois mois dont le Conseil constitutionnel dispose pour statuer sur les QPC qui lui sont transmises.

Signalons enfin, pour les entreprises, qu'après l'adoption du projet de loi, le Gouvernement sera habilité à prendre toute mesure visant à :

- Simplifier et adapter les conditions de réunion et de délibération des assemblées générales ou réunions des organes dirigeants de toute entité (report et/ou recours à des moyens dématérialisés) ;
- Simplifier et adapter les règles relatives à l'établissement, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que toute entité est tenue de déposer ou de publier (en termes de délai notamment) et adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes.

A suivre...

Textes cités :

1/ Projet de loi organique d'urgence

- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/loi_organique_urgence_epidemie_covid-19
- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0413_texte-adopte-provisoire.pdf

2/ Projet de loi ordinaire d'urgence

- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/loi_urgence_epidemie_covid-19
- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0414_texte-adopte-provisoire.pdf
- <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-376.html>

Vos interlocuteurs :

Philippe de Guyenro
Avocat Associé
M: +33 6 0918 4026
E: pdeguyenro@rmt.fr

Olivier Goldstein
Avocat Associé
M: +33 6 2518 4434
E: goldstein@rmt.fr